



FLASH NEWS

17/19

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 25/11 AU 6/12/2019

NO / KONKURRENTEN.NO AS c. NORVEGE

Droit à un procès équitable – Obligation de respecter les droits de l'homme - Cour AELE - Qualité pour agir - Aides d'État

Irrecevabilité de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Le requérant, un opérateur de voyage par autocar, avait demandé à l'Autorité de surveillance AELE d'ouvrir une procédure d'examen concernant des mesures d'aide à une société concurrente détenue par l'État norvégien en raison de leur incompatibilité avec l'accord EEE. Suite à la décision de refus qui lui avait été opposée, le requérant avait saisi la Cour AELE. Celle-ci ayant refusé de lui reconnaître la qualité pour agir contre cette décision, au motif qu'il n'avait pas suffisamment établi que sa position sur le marché était substantiellement affectée par les mesures d'aide concernées, le requérant alléguait que la responsabilité de la Norvège au titre de la CEDH était engagée en l'espèce parce que, d'une part, cet État avait pris part activement dans le cadre de la procédure devant la Cour AELE et, d'autre part, le régime de protection juridictionnelle en matière de droits fondamentaux assuré par la Cour AELE présentait des défaillances structurelles.

Décision communiquée le 28.11.2019 (requête n° 47341/15) ([EN](#))
Résumé juridique ([EN](#))

CH / I.L. c. SUISSE

Privation de liberté – Nécessité d'une base légale – Interdiction d'une application par analogie en matière pénale

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant suisse ayant fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle, avait, à l'échéance de cette dernière, été placé en détention, pour des motifs de sûreté, dans l'attente d'un jugement prolongeant cette mesure. Il alléguait que cette détention constituait une privation de liberté sans base légale, dans la mesure où, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral suisse, ladite détention avait été ordonnée en vertu d'une application, par analogie, des dispositions du code de procédure pénale régissant la détention provisoire.

Arrêt du 03.12.2019 (requête n° 72939/16) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RO / YAŞAR c. ROUMANIE

Protection de la propriété – Confiscation d'un navire utilisé pour des activités de pêche illégale – Protection des ressources biologiques marines

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

Le requérant, un ressortissant turc propriétaire d'un navire ayant été utilisé pour des activités de pêche illégale en mer Noire, se plaignait du caractère disproportionné de la confiscation dudit navire, compte tenu de sa valeur importante et de l'absence de tout dommage environnemental avéré.

Arrêt du 26.11.2019 (requête n° 64863/13) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

TR / PARMAK ET BAKIR c. TURQUIE

Prévisibilité de la loi pénale – Infraction de terrorisme – Absence de violence physique – Pouvoir d’interprétation du juge pénal

Violation de l’article 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH.

Violation de l’article 8 (droit à la vie privée) de la CEDH.

Les requérants, deux ressortissants turcs, avaient été condamnés pour terrorisme, infraction définie en droit national comme tout acte « commis avec violence et contrainte ». Cette condamnation était fondée sur leur appartenance présumée à une organisation qualifiée de terroriste et sur le fait que, en raison de documents liés à cette organisation (prospectus notamment), confisqués chez eux, ils devaient être considéré comme ayant exercé une contrainte morale ou une intimidation s’analysant en une forme de violence. Ils soutenaient que les juridictions s’étaient appuyées sur une interprétation trop large de la définition du terrorisme, en jugeant que la notion de violence pouvait être interprétée comme englobant la contrainte morale.

En outre, l’un des requérant, résidant et travaillant en Allemagne, contestait la légalité d’une interdiction de voyager pendant l’ensemble de la durée de la procédure pénale.

Arrêt du 03.12.2019 (requêtes n^{os} 22429/07 et 25195/07) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AZ / TAGIYEV et HUSEYNOV c. AZERBAÏDJAN

Liberté d’expression - Condamnation pénale pour publication d’un article critiquant l’islam

Violation de l’article 10 (liberté d’expression) de la CEDH.

Les requérants, deux ressortissants azerbaïdjanais, respectivement écrivain et rédacteur en chef d’une revue d’art, avaient été condamnés pénalement pour incitation à la haine et à l’hostilité religieuses, en raison de leurs remarques sur l’islam dans un article qu’ils avaient publié. Cet article, intitulé « L’Europe et nous », établissait une comparaison entre les valeurs occidentales et les valeurs orientales. Les requérants soutenaient que leur condamnation était injustifiée et excessive.

Arrêt du 05.12.2019 (requête n^o 13274/08) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

PT / PETRESCU c. PORTUGAL

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Conditions de détention – Problème structurel de surpeuplement carcéral

Violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant roumain, se plaignait de ses conditions de détention (notamment de la surpopulation carcérale, du manque d’hygiène et de chauffage, ainsi que de l’insalubrité des lieux) dans deux établissements pénitentiaires au Portugal.

Arrêt du 03.12.2019 (requête n^o 23190/17) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

TR / KIRDÖK ET AUTRES c. TURQUIE

Respect du domicile et de la correspondance – Saisie de données électroniques protégées par le secret professionnel avocat-client

Violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Les requérants, trois avocats partageant un bureau avec un autre avocat qui faisait l’objet de poursuites pénales, se plaignaient de la saisie, en violation du secret professionnel des avocats, de fichiers numériques concernant les affaires de leurs clients lors d’une perquisition effectuée dans ledit bureau.

Arrêt du 03.12.2019 (requête n^o 14704/12) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))